

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>92412</b>	De <b>Mme Cécile Untermaier</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Saône-et-Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt
<b>Rubrique</b> >animaux	<b>Tête d'analyse</b> >animaux de compagnie	<b>Analyse</b> > commercialisation. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>19/01/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>08/03/2016</b> page : <b>1940</b>		

### Texte de la question

Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir du commerce de chiens et de chats sur les foires et marchés traditionnels. Le nouvel article L. 214-7 du code rural interdit à compter du 1er janvier 2016 la vente des chiens et des chats dans tous les lieux non spécifiquement consacrés aux animaux, ce afin d'éviter les achats compulsifs et la banalisation de la vente des animaux de compagnie. Cette mesure inquiète les professionnels qui, de manière régulière et depuis de très nombreuses années, proposent à la vente des animaux de compagnie sur plusieurs foires et marchés bien connus sur le territoire national. Pour certaines de ces manifestations périodiques, il s'agit bien plus qu'une simple opération commerciale ; c'est une réelle tradition qui contribue à faire de ces foires et marchés des éléments incontestés du patrimoine régional et qui représente une activité économique comme culturelle majeure, renforçant ainsi l'attractivité du territoire auquel elle est associée. Ainsi, dans ces situations, le lieu de vente est bien identifié et délimité, évitant par là-même les achats compulsifs. C'est à raison de l'ensemble de ces considérations qu'elle lui demande de lui confirmer que l'interdiction générale dont dispose la loi ne fait pas obstacle à la poursuite de cette activité ancestrale où la vente de chiens et chats, bien identifiée en un lieu donné, constitue une tradition connue et appréciée, dans ces rares foires et marchés typiques encore présents sur le territoire national.

### Texte de la réponse

L'ordonnance no 2015-1243, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, a pour objectif de limiter les abandons de chiens et chats en assurant un meilleur encadrement de leur commerce. L'une des principales mesures y concourant consiste en l'interdiction de vendre des chiens et des chats dans tous les lieux non spécifiquement consacrés à l'animal. Le Gouvernement a en effet pour ambition de responsabiliser les acteurs du commerce des chiens et des chats quant à la nécessité de veiller à leur bien-être et de lutter contre les abandons, ce qui passe par une nécessaire prise de conscience, d'une part, de la spécificité de l'animal de compagnie dans sa dimension d'être sensible et, d'autre part, des responsabilités qu'engage son achat pour les futurs maîtres. Les ventes dans le cadre d'un marché alimentaire n'offrent pas les garanties nécessaires pour atteindre ces objectifs. Un arrêté en cours de rédaction établissant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les expositions ou les salons consacrés exclusivement aux animaux de compagnie permettra de définir de façon précise les conditions d'organisation de ce type de manifestation afin d'assurer au mieux la protection des animaux lors de leur vente. Pour les manifestations organisées dans des lieux non dédiés aux animaux de compagnie, créées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 2015-1243 et désormais interdites, il convient de se rapprocher de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour étudier dans quelles conditions la



vente de chiens et de chats pourra être maintenue en assurant une unité de temps et d'espace consacrée à l'animal, cela afin de respecter l'esprit de la loi qui vise clairement à limiter les acquisitions impulsives d'animaux de compagnie, sources de leur abandon.